



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-182

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-18-003 - DECISION N° 3 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN AU PROFIT DE LA SA IMAGERIE MEDICALE DU PARC A CAEN (4 pages)	Page 5
R28-2017-12-21-001 - Avis d'appel à candidature pour la création d'un pôle de compétence et de prestation externalisée en Normandie Occidentale (4 pages)	Page 10
R28-2017-12-19-007 - DECISION DU 19 DECEMBRE 2017 D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES OFFICINE DE PHARMACIE A JUVIGNY-LE-TERTRE (2 pages)	Page 15
R28-2017-12-18-004 - DECISION N° 1 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN (4 pages)	Page 18
R28-2017-12-18-002 - DECISION n° 2 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN A CAEN AU PROFIT DE LA SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE SAINT MARTIN CAEN (4 pages)	Page 23
R28-2017-12-11-004 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT en milieu carcéral au centre de détention "Les Vignettes" de Val de Reuil géré par l'ALEFPA (3 pages)	Page 28
R28-2016-11-23-037 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Hélène Mac Dougall" à Bayeux géré par l'association "les foyers de cluny" (2 pages)	Page 32
R28-2016-11-23-027 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les ateliers de la Dives" de Troarn géré par l'APAEI de la Côte fleurie (2 pages)	Page 35
R28-2016-11-23-028 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "les ateliers du Pays d'auge" de Lisieux géré par l'APAEI des pays d'auge et de Falaise (2 pages)	Page 38
R28-2016-11-23-034 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "les conquérants" de Falaise géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise (2 pages)	Page 41
R28-2016-11-23-038 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Philippe de Bourgoing" à Giberville géré par l'association "les foyers de cluny" (2 pages)	Page 44

R28-2016-11-23-026 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Robert Grandie" de Dozulé géré par l'ADAPEI de la Côte fleurie (2 pages)	Page 47
R28-2016-11-23-036 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)" l'Essor" à Falaise géré par l'association l'essor (2 pages)	Page 50
R28-2016-11-23-020 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service par le travail (ESAT) "le grand pré" à Roullours géré par l'ADAPEI du bocage virois et de la suisse normande (2 pages)	Page 53
R28-2016-12-27-006 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Hérouville Saint Clair géré par l'association des paralysés de France (2 pages)	Page 56
R28-2016-11-23-024 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de l'APAEI de Caen (4 pages)	Page 59
R28-2016-11-23-021 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) du bocage à Vire géré par l'ADAPEI du bocage virois et de la suisse normande (4 pages)	Page 64
R28-2016-11-23-029 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) "La cour Bonnet" de Falaise gérés par l'APAEI des pays d'auge et de Falaise (4 pages)	Page 69
R28-2016-11-23-030 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de Lisieux gérés par l'APAEI des pays d'auge et de Falaise (4 pages)	Page 74
R28-2016-11-23-032 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de Saint Rémy sur Orne géré par l'APAJH du Calvados (4 pages)	Page 79
R28-2016-11-23-035 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "IKIGAI" de Bretteville L'orgueilleuse gérée par l'APAEI de Caen (2 pages)	Page 84
R28-2017-11-23-009 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) "les hauts vents" gérée par l'APEI du Bocage Virois et de la suisse normande (2 pages)	Page 87
R28-2016-11-23-023 - Décision portant renouvellement d'autorisation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de Saint André sur Orne, Hérouville Saint Clair et Colombelles gérés par l'APAEI de Caen (4 pages)	Page 90
R28-2017-11-27-015 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico Psycho - pédagogique (CMPP) du Pays d'auge de Lisieux géré par l'APDEAPA (2 pages)	Page 95
R28-2016-12-27-008 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico Psycho - pédagogique (CMPP) intercantonal de Trouville sur Mer géré par l'association intercantonale du CMPP (2 pages)	Page 98

R28-2016-11-23-022 - Décision portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) "le bocage" géré par l'APEI du bocage virois et de la suisse normande (2 pages)	Page 101
R28-2016-12-27-007 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de Caen géré par l'association des paralysés de France (2 pages)	Page 104
R28-2016-11-23-025 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de l'APAEI de Caen (2 pages)	Page 107
R28-2016-11-23-033 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'APAJH du Calvados (2 pages)	Page 110
R28-2017-12-04-030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Boucicaut du CHU de Rouen (4 pages)	Page 113
R28-2017-12-04-033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CHG La Filandière Déville lès Rouen (4 pages)	Page 118
R28-2017-12-04-028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Cote Velours ND de Bondeville (4 pages)	Page 123
R28-2017-12-04-029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Madeleine Pavilly (4 pages)	Page 128
R28-2017-12-04-031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Lecallier Leriche Caudebec lès Elbeuf (4 pages)	Page 133
R28-2017-12-04-032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Cents Clochers Rouen (4 pages)	Page 138
R28-2017-12-04-025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Collines de la Seine St Aubin les Elbeuf (4 pages)	Page 143
R28-2017-12-04-027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Myosotis de Montville (4 pages)	Page 148
R28-2017-12-04-026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Les Village des Aubépins de Maromme (4 pages)	Page 153
R28-2016-11-23-031 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Ifs géré par l'APAJH du Calvados (2 pages)	Page 158
R28-2017-02-18-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETEAU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC DE CAEN (1 page)	Page 161

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-18-003

**DECISION N° 3 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR
LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN
AU PROFIT DE LA SA IMAGERIE MEDICALE DU
PARC A CAEN**

DECISION n° 3 du 18 décembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
sur le site de la polyclinique du Parc à Caen

AU PROFIT DE LA SA IMAGERIE MEDICALE DU PARC A CAEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment son volet imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 1^{er} septembre 2017 par la **SA Imagerie Médicale du Parc**, dont le siège social est situé 20 Avenue du capitaine Georges Guynemer à CAEN, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale**, dans les locaux de la polyclinique du Parc à Caen ;

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière d'Etat, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SA Imagerie Médicale du Parc est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale ; que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population (délais de rendez-vous pour les patients externes de plus de 22 jours) ;

CONSIDERANT que la SA Imagerie Médicale du Parc, présente une demande d'autorisation d'installation d'un deuxième scanographe à utilisation médicale dans les locaux de la polyclinique du Parc à Caen, compte tenu de l'activité croissante de la Polyclinique notamment au sein du service des Urgences (+2 000 primo passages entre 2014 et 2016) et de l'augmentation de la demande d'actes interventionnels (pour lesquels des vacances seront réservées) ;

CONSIDERANT que la SA Imagerie Médicale du Parc est aussi titulaire d'une autorisation d'appareil d'IRM en fonctionnement également dans les locaux de la polyclinique du Parc ; que la polyclinique du parc est le seul établissement de santé situé sur la rive droite de Caen ;

CONSIDERANT que la présente demande de scanographe répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois scanographes à utilisation médicale supplémentaires sans nouvelles implantations sur le territoire de santé du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations définies dans le CPOM de la SA Imagerie Médicale du Parc signé le 25 novembre 2014, en ce qu'elle permet de limiter au plus bas le niveau d'irradiation de la population ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale permettra :

- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'imagerie diagnostique,
- de fluidifier et d'améliorer la prise en charge des rendez-vous externes,
- de diminuer la dosimétrie patient,
- de favoriser un accès aux derniers développements techniques (imagerie haute définition, rapidité d'exécution, ergonomie optimisée, post-traitement et applications avancées),
- de maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe sur le site de la polyclinique du Parc,
- de répondre aux besoins importants en cancérologie, la polyclinique ayant une forte activité en ce domaine ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale apparaît conséquente (21 radiologues utilisant les deux scanners) et conforme aux préconisations du SROS de Basse-Normandie ; que le scanographe dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins est assurée avec une astreinte des manipulateurs et des radiologues de garde ;

CONSIDERANT que la mise en service du nouvel équipement est envisagée en 2020 dans les locaux de la Polyclinique du Parc compte tenu des travaux nécessaires pour augmenter la surface du service d'imagerie ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 1^{er} septembre 2017 par la **SA Imagerie Médicale du Parc**, dont le siège social est situé 20 Avenue du capitaine Georges Guynemer à CAEN, en vue de l'**autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale**, dans les locaux de la polyclinique du Parc à Caen, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

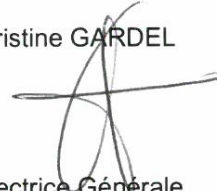
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SA Imagerie Médicale du Parc, dont le siège social est situé 20 Avenue du capitaine Georges Guynemer et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned over the printed name 'Christine GARDEL'.

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-21-001

Avis d'appel à candidature pour la création d'un pôle de
compétence et de prestation externalisée en Normandie
Occidentale

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Création d'un Pôle de Compétence et de Prestation Externalisée en Normandie Occidentale

**Clôture de l'appel à candidature
28 février 2018**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à candidature

L'appel à candidature vise la création d'un pôle de compétence et de prestations externalisées en Normandie Occidentale (Calvados, Manche, Orne).

Le PCPE est un dispositif innovant.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à candidature, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et et critères de sélection

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 février 2018 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 28 février 2018 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission de sélection réunie par l'ARS procédera à l'examen et au classement des dossiers.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des candidatures par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 28 février 2018** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à candidature médico-social
A l'attention de M. PAVEC
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à candidature médico-social 2018 PCPE NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à candidature 2018- PCPE - candidature »**

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à candidature portant la mention **« appel à candidature 2018 –PCPE– projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à candidature médico-social 2018 **PCPE**

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à candidature, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 février 2018** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidature « appel à médico-social 2018- PCPE »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

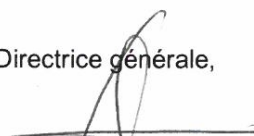
7. Calendrier prévisionnel de la procédure

Décembre 2017	Publication de l'avis au recueil des actes administratifs
28 février 2018	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Mars 2018	Date prévisionnelle de la commission

Fait à Caen, le

21 DEC. 2017

La Directrice générale,



Christine GARDEL

PROS 2030 1 S

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-19-007

DECISION DU 19 DECEMBRE 2017
D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE
RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE A JUVIGNY-LE-TERTRE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE (AMBULANCES BOISSEE)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, et R.6312-1 à R. 6312-23, relatifs à l'aide médicale urgente et à l'agrément des transports sanitaires ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

Vu le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31/03/2010 ;

Vu le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL (Christine) à compter du 1^{er} Février 2017,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 14 Mars 2017 portant modification de l'agrément d'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BOISSEE sous le N°61-46 ;

CONSIDERANT

L'acte définitif de vente en date du 05 octobre 2017 entre les AMBULANCES SAUQUE et les AMBULANCES BOISSEE ;

Le projet de fusion entre la SARL AMBULANCES BOISSEE société absorbante et la SAS AMBULANCES SAUQUES société absorbée ;

L'acte notarial du 16 octobre 2017 ;

L'extrait KBIS modifié du 06 novembre 2017 ;

Le courrier de Monsieur Stéphane BOISSEE en date du 08 novembre 2017 ;

La Décision de l'associé unique des AMBULANCES SAUQUES du 14 novembre 2017 ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SARL BOISSEE AMBULANCES du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de l'offre de soins ;

DECIDE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le N°61-46 du 29 juillet 1987 est modifiée en son annexe en ce qui concerne son personnel et ses véhicules affectés à l'implantation de FLERS à compter du 21 décembre 2017.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que le ou les véhicules figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'équipage des véhicules, type « ambulance » devra comprendre un minimum de deux personnes remplissant les conditions fixées aux articles R6312-7 et 6312-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Départementale de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 6312-19 du code de la santé publique, ladite entreprise est tenue de participer à la garde départementale.

Article 6 : L'entreprise de transports sanitaires pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Normandie pendant les heures d'activité.

Article 7 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 Avenue Gustave Flaubert, à ROUEN (76000).

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le

 La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
de NORMANDIE


Sandrine MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-18-004

**DECISION N° 1 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR
LE SITE DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE
CANCER AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE
CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A
CAEN**

DECISION n° 1 du 18 décembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
sur le site du Centre de lutte contre le cancer

AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment son volet imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 2 octobre 2017 par le **Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse** dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris 14706 Caen, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans les locaux du centre de lutte contre le cancer** ;

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière d'Etat, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse présente une demande d'autorisation d'installation d'un deuxième scanographe à utilisation médicale ;

CONSIDERANT que le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse assure des missions de soins, de recherche et d'enseignement dans le domaine exclusif de la cancérologie ; que l'établissement est habilité à assurer le service public hospitalier (avenant CPOM n°12 du 20 juin 2017) ;

CONSIDERANT que cet établissement est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale ; qu'il est également titulaire d'autorisations d'équipements matériels lourds pour un appareil d'IRM, trois caméras à scintillation, un TEP SCAN et un cyclotron ;

CONSIDERANT que l'activité du scanographe actuel est importante et en augmentation constante (plus de 15 000 forfaits techniques en 2016) et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population (délais de rendez-vous de plus de 64 jours en 2017) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son activité de radiothérapie, le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse souhaite développer la mise en œuvre de traitements par protonthérapie ; que cette nouvelle modalité débutera en juin 2018 avec un potentiel estimé de 345 patients par an à l'horizon 2020 ; que la réalisation de ces traitements nécessitera également une préparation impliquant la réalisation d'imagerie par tomodensitomètre à rayons X ; que ce nouveau scanner pourra être utilisé comme scanner de secours en cas d'indisponibilité de l'un des équipements du service de radiothérapie ;

CONSIDERANT que le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse envisage l'acquisition d'un tomodensitomètre à rayons X permettant les acquisitions hélicoïdales multi-coupes et comprenant un détecteur matriciel 64 barrettes permettant des acquisitions de « 64 coupes inframillimétriques » par rotation ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois scanographes à utilisation médicale supplémentaires sans nouvelles implantations sur le territoire de santé du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale permettra :

- de diminuer les délais d'accès aux examens d'imagerie diagnostique,
- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'imagerie diagnostique,
- d'améliorer l'accès aux actes interventionnels sous scanner en lien avec les évolutions des prises en charge en cancérologie,
- d'optimiser son utilisation liée à la radiothérapie,
- de répondre à l'augmentation des demandes de mise en traitement liée à la mise en place de la protonthérapie en 2018,
- de maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe sur le site du CLCC ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, composée de 9 radiologues, intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le scanographe dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; qu'une astreinte téléphonique, comprenant un radiologue et un manipulateur, est organisée en dehors des périodes d'ouverture du scanographe ;

CONSIDERANT que l'installation du nouveau scanographe est envisagée en juillet 2018, compte tenu des travaux de restructuration du service de radiologie envisagés ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 2 octobre 2017 par le **Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse**, dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris 14706 Caen, en vue de l'**autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale**, dans les locaux du centre de lutte contre le cancer est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

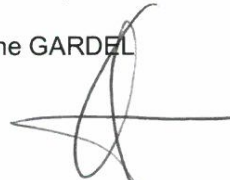
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur Général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris 14706 Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-18-002

**DECISION n° 2 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR
LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN A
CAEN AU PROFIT DE LA SOCIETE D'IMAGERIE
MEDICALE SAINT MARTIN CAEN**

DECISION n° 2 du 18 décembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
sur le site de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen

AU PROFIT DE LA SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE SAINT MARTIN CAEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment son volet imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 2 octobre 2017, par **la Société d'Imagerie Médicale Saint Martin Caen**, dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts 14050 Caen, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans les locaux de l'Hôpital privé Saint Martin à Caen** ;

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière d'Etat, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Société d'Imagerie Médicale Saint Martin Caen, présente une demande d'autorisation d'installation d'un deuxième scanographe à utilisation médicale ;

CONSIDERANT que la Société d'Imagerie Médicale Saint Martin Caen est déjà titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale de classe III ; que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante notamment pour la filière cardiovasculaire, les urgences et les actes interventionnels (21 981 forfaits techniques en 2016) ;

CONSIDERANT que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ; que les délais de rendez-vous sont de plus de 35 jours avec un taux d'occupation du scanographe de 96% en 2016 ;

CONSIDERANT que la Société d'Imagerie Médicale Saint Martin Caen est également titulaire d'autorisations d'appareils d'IRM polyvalent et ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que la demande d'un nouveau scanographe répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit trois scanographes à utilisation médicale supplémentaires sans nouvelles implantations sur le territoire de santé du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale permettra :

- d'absorber le flux croissant de l'activité des urgences et la demande d'actes interventionnels,
- de diminuer les délais de rendez-vous,
- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'imagerie diagnostique,
- d'améliorer les prises en charge en cancérologie,
- de pallier à la non disponibilité du premier scanner en cas de maintenance ou de panne,
- d'obtenir une imagerie haute définition avec une rapidité d'exécution,
- d'obtenir des applications avancées,
- de maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe sur le site de l'Hôpital Privé Saint Martin ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant, composée de 8 radiologues apparaît satisfaisante ; qu'un recrutement supplémentaire est envisagé en 2018 ; que le scanographe dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ; que la permanence des soins est assurée par une astreinte 24h/24 et 7j/7 des radiologues et des manipulateurs ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera implanté dans les locaux du service d'imagerie afin de mutualiser les équipes médicales et para-médicales intervenant sur les deux scanners ; que l'installation effective de ce deuxième scanner est envisagée dans un délai maximum de 7 mois à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 2 octobre 2017, par la **Société d'Imagerie Médicale Saint Martin Caen** dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts, 14050 Caen, en vue de **l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dans les locaux de l'Hôpital privé Saint Martin à Caen**, est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

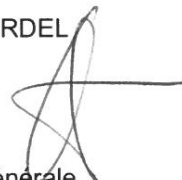
ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Société d'Imagerie Médicale Saint Martin Caen dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts 14050 Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2017

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-11-004

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT
en milieu carcéral au centre de détention "Les Vignettes"
de Val de Reuil géré par l'ALEFPA

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) EN MILIEU CARCERAL DU VAL DE REUIL GERE PAR L'ALEFPA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté en date du 12 décembre 2012 portant création de l'ESAT expérimental du Val de Reuil pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation du dispositif expérimental le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap détenues dans le Centre de détention de Val de Reuil, le plus grand centre de détention de France qui concentre un nombre important de personnes avec un lourd handicap psychique ;

CONSIDERANT l'autorisation au titre des services et établissements expérimentaux mentionnés au 12° du I de l'article L 312-1 du CASF pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Au vu des résultats positifs de l'évaluation du dispositif, l'établissement relève de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF ;

CONSIDERANT le partenariat spécifique avec LADAPT qui gère un ESAT de transition en milieu hospitalier pour personnes en situation de handicap psychique et avec le GIE Norm'Handi pour un ancrage dans le territoire régional ;

CONSIDERANT que ce dispositif garantit l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues (article 33 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les méthodes de travail définis dans ce dispositif doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle pour intégrer au maximum les usagers à la sortie vers l'ESAT de leur département pour certains et pour d'autres, vers une intégration professionnelle soutenue par des Services d'Aide à la Vie Sociale (SAVS), l'AGEFIPH et CAP Emploi ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Val de Reuil géré par l'ALEFPA est autorisé pour 5 ans à compter du 12 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap psychique détenues au centre de détention « Les Vignettes » à Val de Reuil.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ALEFPA N° FINESS : 59 079 973 0 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT de Val de Reuil N° FINESS : 27 002 724 6 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS DG
---	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 205 - déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 10 Capacité totale autorisée : 10

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 12 décembre 2017, soit jusqu'au 11 décembre 2022. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation du renouvellement du dispositif expérimental.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 11 DEC. 2017

La directrice générale

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-037

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
"Hélène Mac Dougall" à Bayeux géré par l'association "les
foyers de cluny"

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « HELENE MAC DOUGALL » A BAYEUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LES FOYERS DE CLUNY »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU la convention d'autorisation du centre d'aide par le travail de Tour-en-Bessin en date du 6 septembre 1968 ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2010 portant extension de l'ESAT pour une capacité de 90 places ;

VU le procès-verbal du 28 mars 2016 de la visite de conformité du 19 février 2016 faisant suite au déménagement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Hélène Mac Dougall » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Hélène Mac Dougall » géré par l'association « Les Foyers de Cluny » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Foyers de Cluny » N° FINESS : 14 000 903 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Hélène Mac Dougall » à Bayeux (14) N° FINESS : 14 000 136 3 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-027

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les ateliers de la Dives" de Troarn géré par l'APAEI de la Côte fleurie

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DE LA DIVES » DE TROARN GERE PAR L'APAEI DE LA CÔTE FLEURIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU la convention d'autorisation du Centre d'Aide par le Travail de Troarn en date du 22 octobre 1966 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de la Dives » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de la Dives » de Troarn géré par l'APAEI de la Côte Fleurie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-028

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "les ateliers du Pays d'auge" de Lisieux géré par l'APAEI des pays d'auge et de Falaise

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE » DE LISIEUX GERE PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention d'autorisation du centre d'aide par le travail de Lisieux en date du 23 février 1973 ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2001 portant rectification de l'arrêté capacitaire de l'ESAT pour une capacité totale de 140 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Pays d'Auge » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Pays d'Auge » de Lisieux géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers du Pays d'Auge » à Lisieux (14) N° FINESS : 14 000 435 9 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110- déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 140 places Capacité totale autorisée : 140 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016
le Directeur Général Adjoint
La Directrice Générale
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-034

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
"les conquérants" de Falaise géré par l'APAEI des Pays
d'Auge et de Falaise

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES CONQUERANTS » DE FALAISE GERE PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention d'autorisation du centre d'aide par le travail de Falaise du 9 octobre 1972 ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2008 portant extension de l'ESAT de Falaise pour une capacité totale de 130 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Conquérants » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport de l'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Conquérants » de Falaise géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - ass. Loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT « Les Conquérants » à Falaise (14) N° FINESS : 14 000 434 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 130 places Capacité totale autorisée : 130 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles..

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-038

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
"Philippe de Bourgoing" à Giberville géré par l'association
"les foyers de cluny"

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « PHILIPPE DE BOURGOING » DE GIBERVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 1982 autorisant le transfert du centre d'aide par le travail de Saint-Laurent sur mer à Giberville ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2006 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 55 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Philippe de Bourgoing » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Philippe de Bourgoing » de Giberville géré par l'association « Les Foyers de Cluny » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Foyers de Cluny » N° FINESS : 14 000 903 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Philippe de Bourgoing » à Giberville (14) N° FINESS : 14 000 129 8 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 420 – déficience motrice avec troubles associés Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 55 places Capacité totale autorisée : 55 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-026

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
"Robert Grandie" de Dozulé géré par l'ADAPEI de la Côte
fleurie

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ROBERT GRANDIE » DE DOZULE GERE PAR L'APAEI DE LA CÔTE FLEURIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 1985 autorisant l'extension de 30 places du centre d'aide par le travail à Dozulé par implantation géographique à Dives sur Mer ;

VU l'arrêté en date 10 octobre 2012 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 140 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Robert Grandie » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Robert Grandie » de Dozulé géré par l'APAEI de la Côte Fleurie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de la Côte Fleurie N° FINESS : 14 001 879 7 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT « Robert Grandie » de Dozulé (14) N° FINESS : 14 000 436 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 140 places Capacité totale autorisée : 140 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KALFFEN
Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-036

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)"
l'Essor" à Falaise géré par l'association l'essor

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « L'ESSOR » A FALAISE GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention de création du Centre d'Aide par le Travail en date du 18 juin 1971 ;

VU l'arrêté en date 24 novembre 2011 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 71 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « L'Essor » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport de l'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « L'Essor » de Falaise géré par l'association l'Essor est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ESSOR N° FINESS : 92 002 609 3 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « L'Essor » à Falaise (14) N° FINESS : 14 000 135 5 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 71 places Capacité totale autorisée : 71 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Monique RIGOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-020

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service par le travail (ESAT) "le grand pré" à Roullours géré par l'ADAPEI du bocage virois et de la suisse normande

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LE GRAND PRE » A ROULLOURS GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE
VIROIS ET DE LA SUISE NORMANDE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 10 novembre 1992 portant reconnaissance juridique du centre d'aide par le travail de Roullours ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2011 portant extension de l'ESAT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Le Grand Pré » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Le Grand Pré » de Roullours géré par l'APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Le Grand Pré » à Roullours (14) N° FINESS : 14 000 270 0 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 110 places Capacité totale autorisée : 110 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

28 NOV. 2018

Fait à CAEN, le

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-006

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
d'Education Motrice (IEM) d'Hérouville Saint Clair géré
par l'association des paralysés de France

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) D'HEROUILLE-SAINT-CLAIR GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en tant que Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté en date 22 avril 1993 portant agrément de l'IEM ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IEM d'Hérouville St Clair géré par l'Association des paralysés de France est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 4 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APF N° FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IEM d'Hérouville-St-Cair N° FINESS : 14 000 254 4 Code catégorie : 192 - IEM Mode de financement : 34 - ARS DG
--	--

Semi-internat	Internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 420 – déficiences motrices avec troubles associés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 58 Capacité totale autorisée : 58	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 420 – déficiences motrices avec troubles associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 Capacité totale autorisée : 30

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-024

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico- Educatif de l'APAEI de Caen

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE L'APAEI DE CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les arrêtés en date du 19 mai 1993 et du 9 juillet 1993 portant création des établissements ;

VU l'arrêté portant regroupement administratif des IME de l'APAEI de CAEN en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation de l'IME de l'APAEI de CAEN peut être renouvelée suite à l'analyse des rapports d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IME de l'APAEI de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans présentant :

- des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés pour la section déficience intellectuelle,
- souffrant de polyhandicap pour la section polyhandicap,
- pour lesquels a été formulé un diagnostic de syndrome autistique avec ou sans troubles associés pour la section autisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	14 001 884 7 – APAEI de Caen	
Code statut juridique :	61 – Ass. Loi 1901 reconnue d'utilité publique	
Numéro FINESS de l'établissement principal(ET) :	14 000 294 0 – IME de l'APAEI de Caen (site principal)	
Code catégorie d'établissement :	183 - IME	
Code discipline d'équipement :	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	
Code mode de fonctionnement :	13 – semi-internat	
Capacité précédente :	123 places	
Capacité totale autorisée :	123 places (inchangée)	
Code mode financement :	05 - ARS	
Déficiência intellectuelle	Polyhandicap	Autisme
Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle	Code clientèle : 500 - Polyhandicap	Code clientèle : 437 - Autistes
Capacité : 89 places	Capacité : 28 places	Capacité : 6 places

La capacité est répartie ainsi :

Site principal : IME de l'APAEI de Caen 15, rue Elie de Beaumont à Caen – n° FINESS : 14 000 294 0

Public accueilli : garçons et filles âgés de 0 à 10 ans

Capacité : 25 places

Site secondaire : IME de l'APAEI de Caen 34, rue Brocéliande à Caen – n° FINESS : 14 000 058 9

Public accueilli : garçons et filles âgés de 6 ans à 20 ans

Capacité : 98 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUEFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-021

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'institut
médico-éducatif (IME) du bocage à Vire géré par
l'ADAPEI du bocage virois et de la suisse normande

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
DU BOCAGE A VIRE GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSSE NORMANDE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 19 mai 1993 relatif à l'agrément de l'IME à Vire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IME du Bocage de Vire géré par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME du Bocage à Vire (14) N° FINESS : 14 000 061 3 Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Déficience intellectuelle :

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 120 - déficience intellectuelle avec troubles associés Code mode fonctionnement : 17 - internat de semaine Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 120 - déficience intellectuelle avec troubles associés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 33 places Capacité totale autorisée : 33 places

Polyhandicap :

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 17 - internat de semaine Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-029

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) "La cour Bonnet" de Falaise gérés par l'APAEI des pays d'auge et de Falaise

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) « LA COUR BONNET » DE FALAISE GERES
PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date 3 juin 1993 portant création de l'IME ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Les renouvellements des autorisations de l'IME et du CAFS « la Cour Bonnet » de Falaise gérés par APAEI des Pays d'Auge et de Falaise sont autorisés pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'IME sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME « la Cour Bonnet » de Falaise (14) N° FINESS : 14 000 054 8 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places
--	---

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places
--	--

ARTICLE 4 : L'autorisation du CAFS sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME la Cour Bonnet de Falaise (14) N° FINESS : 14 001 611 4 Code catégorie : 238 - CAFS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Code discipline d'équipement : 654 - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents
Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle
Code mode fonctionnement : 15 - placement en famille d'accueil
Capacité précédente : 9 places
Capacité totale autorisée : 9 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-030

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de Lisieux gérés par l'APAEI des pays d'auge et de Falaise

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) DE LISIEUX GERES PAR L'APAEI DES
PAYS D'AUGE ET DE FALAISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 1993 portant création de l'IME ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Les renouvellements des autorisations de l'IME et du CAFS de Lisieux gérés par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise sont autorisés pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'IME sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME de Lisieux (14) N° FINESS : 14 000 057 1 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Déficiência intellectuelle Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 64 places Capacité totale autorisée : 64 places	Polyhandicap Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places
--	---

ARTICLE 4 : L'autorisation du CAFS sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAFS de l'IME de Lisieux (14) N° FINESS : 14 001 214 7 Code catégorie : 238 - CAFS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Code discipline d'équipement : 654 - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 15 - placement en famille d'accueil Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-032

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) et du Centre d'Accueil Familial
Spécialisé (CAFS) de Saint Rémy sur Orne géré par
l'APAJH du Calvados

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE DE SAINT-REMY SUR ORNE GERE PAR L'APAJH
DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 1993 relatif à l'agrément de l'IME de Saint-Rémy sur Orne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement des autorisations de l'IME et du CAFS de Saint-Rémy sur Orne géré par l'APAJH du Calvados est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans présentant un retard mental léger associé à des troubles du comportement et de la personnalité.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'IME sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAJH du Calvados N° FINESS : 14 001 627 0 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME de Saint-Rémy sur Orne (14) N° FINESS : 14 000 059 7 Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 128 - retard mental léger avec troubles associés Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 38 places Capacité totale autorisée : 38 places
--

ARTICLE 4 : L'autorisation du CAFS sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAJH du Calvados N° FINESS : 14 001 627 0 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAFS de l'IME de Rémy sur Orne N° FINESS : 14 002 442 3 Code catégorie : 238 - CAFS Mode de financement : 34 - ARS DG
---	---

Code discipline d'équipement : 654 - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents Code clientèle : 128 - retard mental léger avec troubles associés Code mode fonctionnement : 15 - placement familial d'accueil Capacité précédente : 4 Capacité totale autorisée : 4
--

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent RIOMESANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-035

Décision portant renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "IKIGAI" de
Bretteville L'orgueilleuse gérée par l'APAEI de Caen

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « IKIGAI » DE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE GEREE PAR L'APAEI DE CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 18 juillet 2000 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 12 places en semi-internat à Caen ;

VU l'arrêté du 20 mai 2008 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 39 places ;

CONSIDERANT les dossiers de demande de renouvellement d'autorisation reçus les 22 février et 22 juillet 2016 et ayant fait l'objet d'une étude par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de la MAS « IKIGAI » de Bretteville-l'Orgueilleuse gérée par l'APAEI de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de Caen N° FINESS : 14 001 884 7 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS « IKIGAI » de Bretteville-l'Orgueilleuse (14) N° FINESS : 14 002 447 2 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 24 places	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
 Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-23-009

Décision portant renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) "les hauts vents" gérée par l'APEI du Bocage Virois et de la suisse normande

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) "LES HAUTS VENTS" GEREE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSE NORMANDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date 27 mai 1988 portant création de la MAS ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de la MAS "Les Hauts Vents" gérée par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS "Les Hauts Vents" à Vire (14) N° FINESS : 14 001 595 9 Code catégorie : 255 MAS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 32 places Capacité totale autorisée : 32 places	Accueil de jour Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : Capacité totale autorisée : 4 places
---	--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
 Vincent KAUFMANN
 Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-023

Décision portant renouvellement d'autorisation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de Saint André sur Orne, Hérouville Saint Clair et Colombelles gérés par l'APAEI de Caen

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ET
COLOMBELLES GERES PAR L'APAEI DE CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention en date du 5 septembre 1969 autorisant la poursuite du développement et de l'amélioration du centre d'aide par le travail « Les Papillons blancs » ouvert à l'initiative de l'association dans la commune de Caen ;

VU l'arrêté en date du 25 novembre 1982 portant extension du CAT d'Hérouville-Saint Clair pour une capacité totale de 93 places ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 1990 portant création d'un CAT de 22 places à l'ifs ;

VU l'arrêté en date du 12 novembre 2014 portant regroupement des ESAT de l'APAEI de Caen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation des ESAT de l'APAEI de Caen peut être renouvelée suite à l'analyse des rapports d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation des ESAT de Saint-André-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair et Colombelles gérés par l'APAEI de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale des 3 établissements est de 343 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de Caen N° FINESS : 14 001 884 7 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT de Saint-André-sur-Orne (site principal) N° FINESS : 14 000 250 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

ESAT de Saint André-sur-Orne FINESS établissement : 14 000 250 2 (principal)	ESAT d'Hérouville Saint-Clair FINESS établissement : 14 000 266 8 (secondaire)	ESAT de Colombelles FINESS établissement : 14 001 656 9 (secondaire)
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 115 places Capacité totale autorisée : 115 places	Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 117 places Capacité totale autorisée : 117 places	Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 111 places Capacité totale autorisée : 111 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23/11/2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

VERONIQUE RAUPTMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-27-015

Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre
Médico Psycho - pédagogique (CMPP) du Pays d'auge de
Lisieux géré par l'APDEAPA

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO PSYCHO
PEDAGOGIQUE (CMPP) DU PAYS D'AUGE DE LISIEUX GERE PAR L'APDEAPA**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du CMPP du Pays d'Auge de Lisieux géré par l'APDEAPA est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 20 ans au plus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique APDEAPA N° FINESS : 14 000 293 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP Pays d'Auge de Lisieux N° FINESS : 14 001 629 6 Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 34 - ARS DG
--	--

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

27 DEC. 2016

Le directeur général adjoint,
directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-008

Décision portant renouvellement d'autorisation du Centre
Médico Psycho - pédagogique (CMPP) intercantonal de
Trouville sur Mer géré par l'association intercantonale du
CMPP

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO PSYCHO
PEDAGOGIQUE (CMPP) INTERCANTONAL DE TROUVILLE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION
INTERCANTONALE DU CMPP**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté en date du 23 février 1973 portant agrément du CMPP ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du CMPP Intercantonal de Trouville-sur-mer géré par l'Association intercantonale du CMPP est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 20 ans au plus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association intercantonale du CMPP N° FINESS : 14 000 069 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP Intercantonal de Trouville sur mer N° FINESS : 14 000 120 7 Code catégorie : 189 - CMPP Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Code discipline d'équipement : 320 - activité CMPP Code clientèle : 809 - autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le directeur général adjoint,
directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-022

Décision portant renouvellement d'autorisation du service
d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
"le bocage" géré par l'APEI du bocage virois et de la suisse
normande

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE BOCAGE » GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSE NORMANDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date 19 mai 1993 et du 21 juillet 1993 autorisant l'association à créer un Institut Médico-Educatif à Vire de 55 places avec un SESSAD de 15 places ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation du SESSAD « Le Bocage » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD « Le Bocage » géré par l'APAEI du bocage virois et de la Suisse normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgées de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD « Le Bocage » N° FINESS : 14 002 494 4 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34-ARS DG
--	---

Déficience intellectuelle	Polyhandicap	Autisme
Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 120 – déficience intellectuelle avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale
 le Directeur Général Adjoint
 Vincent KAUFFMANN
 Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-27-007

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
de Caen géré par l'association des paralysés de France

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en tant que Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 22 avril 1993 portant création du SESSAD ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Caen géré par l'Association des Paralysés de France est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association des Paralysés de France N° FINESS : 75 071 923 9 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de Caen N° FINESS : 14 000 253 6 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
--	---

a) Sur le site principal, rue du Kail Probst à CAEN (FINESS 14 000 253 6)

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle :420 - déficience motrice avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places
--

b) Sur le site secondaire de LISIEUX (FINESS ET à créer)

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle :420 - déficience motrice avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **27 DEC. 2016**

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-025

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
de l'APAEI de Caen

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'APAEI DE CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1999 autorisant la création d'un SESSAD de 10 places à la ZAC Beaulieu de Caen, au profit de jeunes pour lesquels a été formulé un diagnostic de syndrome autistique ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2012 portant regroupement des deux SESSAD de l'APAEI de Caen avec extension de capacité de 18 à 30 places ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation du SESSAD de l'APAEI de Caen peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'APAEI de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de Caen N° FINESS : 14 001 884 7 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de l'APAEI de Caen (14) N° FINESS : 14 002 323 5 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
--	---

Déficience intellectuelle Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 16 places	Autisme Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places
---	--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-033

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
géré par l'APAJH du Calvados

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'APAJH DU CALVADOS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date 9 juillet 1993 sollicitant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif de Saint-Rémy sur Orne ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation du SESSAD de l'APAJH peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD géré par l'APAJH du Calvados est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans présentant un retard mental léger ou moyen.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAJH du Calvados N° FINESS : 14 001 627 0 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de l'IME de Saint-Rémy sur Orne N° FINESS : 14 002 493 6 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 – ARS DG
--	---

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 115 - retard mental moyen Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 36 places Capacité totale autorisée : 36 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-030

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Boucicaut du CHU de Rouen

**DECISION TARIFAIRE N°1413 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873) sise 3, R BOUCICAUT, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°188 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 482 425.00€ au titre de l'année 2017, dont 400 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 202.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 436 661.00	65.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 764.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 082 425.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 036 661.00	57.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 764.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 868.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE 4 DEC. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-033

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CHG La Filandière
Déville lès Rouen

**DECISION TARIFAIRE N°1379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHG LA FILANDIERE - 760920413**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG LA FILANDIERE (760920413) sise 4, R GEORGES HEBERT, 76250, DEVILLE-LES-ROUEN et gérée par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°193 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHG LA FILANDIERE - 760920413 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 458 982.00€ au titre de l'année 2017, dont 79 603.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 915.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 106.00	51.75
UHR	0.00	0.00
PASA	57 400.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 566.00	53.16
Accueil de jour	110 910.00	60.94

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 379 379.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 164 503.00	49.92
UHR	0.00	0.00
PASA	57 400.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 566.00	53.16
Accueil de jour	110 910.00	60.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 281.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE (760782235) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE 4 DEC. 2017

La Directrice Générale

**La Directrice générale
et par déléation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-028

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Cote Velours ND de Bondeville

**DECISION TARIFAIRE N°1376 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA COTE VELOURS - 760782383**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COTE VELOURS (760782383) sise 3, R DE L'ABBAYE, 76960, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LA COTE DE VELOURS (760000760) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°330 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA COTE VELOURS - 760782383 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 010 924.00€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 243.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 238.00	42.12
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 924.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 238.00	40.80
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 743.67€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LA COTE DE VELOURS (760000760) et à l'établissement concerné.

FAIT A **CAEN**

, LE **4 DEC. 2017**

La Directrice Générale

**La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-029

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Madeleine Pavilly

**DECISION TARIFAIRE N°1375 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MADELEINE - 760782391**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADELEINE (760782391) sise 0, R PAUL PAINLEVE, 76570, PAVILLY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MADELEINE PAVILLY (760000778) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°191 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MADELEINE - 760782391 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 534 545.00€ au titre de l'année 2017, dont 400 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 878.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 825.00	46.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 700.00	46.80
Accueil de jour	101 020.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 134 545.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 825.00	33.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 700.00	46.80
Accueil de jour	101 020.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 545.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MADELEINE PAVILLY (760000778) et à l'établissement concerné.

FAIT A **CAEN**

, LE **4 DEC. 2017.**

~~La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

~~Jean-Christian DURET~~

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-031

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Lecallier Leriche
Caudebec lès Elbeuf

**DECISION TARIFAIRE N°1380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LECALLIER LERICHE - 760803031**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760803031) sise 168, R GENERAL GIRAUD, 76320, CAUDEBEC-LES-ELBEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°168 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE - 760803031 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 028 595.00€ au titre de l'année 2017, dont 122 843.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 716.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 837 151.00	44.24
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 758.00	53.08

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 905 752.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 714 308.00	42.83
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 758.00	53.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 479.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE 4 DEC. 2017

La Directrice Générale

**La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-032

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Cents Clochers
Rouen

**DECISION TARIFAIRE N°1373 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES CENT CLOCHERS - 760915173**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES CENT CLOCHERS (760915173) sise 21, PL DE L'EGLISE SAINT SEVER, 76100, ROUEN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°178 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES CENT CLOCHERS - 760915173 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 486 626.00€ au titre de l'année 2017, dont 80 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 885.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 626.00	35.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 406 626.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 406 626.00	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 218.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

FAIT A **CAREN**

, LE **4 DEC. 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-025

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Collines de la Seine St Aubin les Elbeuf

**DECISION TARIFAIRE N°1388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE - 760035568**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 24/05/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE (760035568) sise 0, R DU DOCTEUR VILLERS, 76410, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 963 016.00€ au titre de l'année 2017, dont 3 656.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 251.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 614 904.00	44.63
UHR	243 338.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	104 774.00	45.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 959 360.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 611 248.00	44.58
UHR	243 338.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	104 774.00	45.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 946.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à **CAEN**

, Le **4 DEC. 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-027

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Myosotis de
Montville

**DECISION TARIFAIRE N°1411 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MYOSOTIS DE MONTVILLE - 760782375**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MYOSOTIS DE MONTVILLE (760782375) sise 0, R ERNEST DELAPORTE, 76710, MONTVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTVILLE (760000752) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°177 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS DE MONTVILLE - 760782375 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 594 543.00€ au titre de l'année 2017, dont 31 089.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 545.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	594 543.00	33.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 540 407.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	540 407.00	30.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 033.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTVILLE (760000752) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE 4 DEC. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-04-026

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 EHPAD Les Village des Aubépins de Maromme

**DECISION TARIFAIRE N°1378 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS - 760782359**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS (760782359) sise 16, R DE LA REPUBLIQUE, 76150, MAROMME et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS (760000737) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°176 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS - 760782359 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 444 787.00€ au titre de l'année 2017, dont 7 909.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 398.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 778.00	39.41
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 799.00	32.05
Accueil de jour	189 524.00	123.87

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 436 878.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 869.00	39.14
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 799.00	32.05
Accueil de jour	189 524.00	123.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 739.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE VILLAGE DES AUBÉPINS (760000737) et à l'établissement concerné.

FAIT A CAEN

, LE - 4 DEC. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

~~Jean-Christian DURET~~

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-031

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Ifs
géré par l'APAJH du Calvados

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) D'IFS GERE PAR L'APAJH DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 1991 autorisant l'ouverture partielle d'un centre d'aide par le travail à IFS, pour une capacité de 8 places sur les 20 demandées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT d'ifs géré par l'APAJH du Calvados est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAJH du Calvados N° FINESS : 14 001 627 0 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT d'Ifs (14) N° FINESS : 14 001 701 3 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV 2018

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-18-001

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETEAU
PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC DE CAEN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 novembre 2012 avec effet au 28 décembre 2013 pour une durée de 5 ans, au profit **de la Polyclinique du Parc de Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 28 décembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 décembre 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 décembre 2023.